

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 99

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 1ER BIS

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – Sauf dans les cas prévus au *a* du *I bis* du présent article et au dernier alinéa du même *I bis*, peuvent exercer l’action mentionnée à l’article 1^{er} de la présente loi : »

II. – En conséquence, substituer aux alinéas 5 à 8 les quatre alinéas suivants :

« *I bis*. – L’action de groupe peut être exercée par les organisations syndicales représentatives, au sens des articles L. 2122-1, L. 2122-5 ou L. 2122-9 du code du travail ou de l’article L. 221-1 du code général de la fonction publique, et les organisations syndicales représentatives de magistrats de l’ordre judiciaire :

« *a*) lorsqu’elle tend à la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, un stage, ou une formation, à la cessation du manquement d’un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l’autorité de cet employeur ;

« *b*) en matière de protection des données personnelles ;

« Les associations régulièrement déclarées depuis deux ans au moins dont l’objet statutaire comporte la défense d’intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent également agir pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi ou à un stage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement opère une distinction en matière de qualité à agir pour les actions de groupe relatives à une candidature à un emploi un stage, ou le manquement d’un employeur à l’égard de plusieurs personnes, afin de préserver le rôle spécifique des organisations syndicales en matière de

représentation et de défense des salariés et des agents publics, dans l'entreprise comme au sein des administrations et organismes de droit public. Les syndicats auront ainsi le monopole pour les actions en faveurs de salariés et agents publics (et pourraient intervenir aussi pour les candidats) et les associations pourront intervenir uniquement pour les candidats à un emploi, un stage ou une formation.

Les organisations syndicales jouent en effet un rôle spécifique en matière de représentation et de défense des salariés et agents publics. Leur présence en son sein et leur participation aux instances représentatives du personnel, en font les acteurs les mieux à même d'introduire une action collective dans une situation de discrimination au sein de l'entreprise, d'une administration ou d'un organisme de droit public. Cette représentativité leur permet de disposer d'un monopole de la négociation collective, qu'ils partagent dans le cas des entreprises de droit privé avec les seuls salariés élus du comité social et économique. Le Conseil Constitutionnel a confirmé ce rôle spécifique, auquel ne peuvent prétendre des associations n'ayant pas participé aux élections professionnelles.

Dans le même temps, cet amendement reconnaît le rôle spécifique des associations intervenant dans la lutte contre les discriminations ou œuvrant dans le domaine du handicap, seules habilitées, avec les syndicats, à agir au bénéfice des candidats à un emploi ou un stage, et assouplit la condition d'ancienneté, actuellement de cinq ans, en la réduisant à deux ans.